



LE + SYNDICAL

Economie, Finances, Industrie

**SYNDICAT NATIONAL DES CADRES A
DE LA DGFIP**

CGC-DGFIP

Immeuble Turgot
Télédoc 909 - Pièce 175 R
86/92 allée de Bercy
75 572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01. 53. 18. 01.39 – Fax. 01. 53. 18. 01. 95

Mél : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

**LE STATUT PARTICULIER DES
ADMINISTRATEURS DES FINANCES
PUBLIQUES
(décret n°2009-208 du 20/02/2009)**

**DOSSIER
élaboré par la Fédération des cadres CGC
des Finances**

OCTOBRE 2010

*(dossier mis à jour avril
2015)*

LES GRADES DU STATUT DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES

(Modalités d'intégration après la date d'effet du décret n°2009-208 du 20/02/2009 et jusqu'au 31/12/2012 au plus tard – cf. article 22 du décret)

Le corps des administrateurs des finances publiques comprend 4 grades :

1) le grade d'administrateur des finances publiques

Les personnels du Trésor public reclassés dans ce grade :

- RF1 détachés ou non dans un emploi de CSC
- Directeurs départementaux du Trésor public détachés dans un emploi de CSTP

Les personnels des impôts reclassés dans ce grade :

- Directeurs départementaux des impôts détachés ou non dans un emploi de CSC

2) le grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale :

Les personnels du Trésor public reclassés dans ce grade :

- TPG de 5ème et de 4ème catégorie

Les personnels des impôts reclassés dans ce grade :

- fonctionnaires détachés dans l'emploi de délégué interrégional des impôts
- chefs des services fiscaux de classe normale ou de classe fonctionnelle
- chefs des services fiscaux de classe normale détachés dans un emploi de CSC

3) le grade d'administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe :

Les personnels du Trésor public reclassés dans ce grade :

- TPG de 3ème et de 2ème catégorie

4) le grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle :

Les personnels du Trésor public reclassés dans ce grade :

- TPG de 1ère catégorie

SOMMAIRE

LES TEXTES DE REFERENCE **TROIS PAGES**

I)- L'INTEGRATION DANS LE STATUT D'AFIP **NEUF PAGES**

- Les personnels du Trésor public et les personnels des Impôts intégrés dans le corps des AFiP (une page)
- Le reclassement des personnels du Trésor public dans le statut d'AFiP (quatre pages)
- Le reclassement des personnels des Impôts dans le statut d'AFiP (quatre pages)

II) L'ACCES AU STATUT D'AFIP **QUATRE PAGES**

- Les personnels pouvant accéder au grade d'AFiP (une page)
- Les conditions d'accès et de reclassement dans le grade d'AFiP (deux pages)
- Les personnels pouvant accéder au grade d'AGFiP de 1^{ère} classe (une page)

III) LE STATUT D'AFIP **SIX PAGES**

- Les fonctions d'AFiP (deux pages)
- Les grades d'AFiP (quatre pages)
 - Le grade d'AFiP (une page)
 - Le grade d'AGFiP de classe normale (une page)
 - Le grade d'AGFiP de 1^{ère} classe (une page)
 - Le grade d'AGFiP de classe exceptionnelle (une page)

IV) TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROMOTIONS OUVERTES DANS LE STATUT D'AFIP **UNE PAGE**

V) LES GRILLES DES REMUNERATIONS DANS LE CORPS DES AFIP **DEUX PAGES**

VI) VOS CORRESPONDANTS **UNE PAGE**

VII) BULLETIN D'ADHESION **UNE PAGE**

LE STATUT PARTICULIER DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les textes de référence :

Les textes généraux :

- **Loi n°83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n°84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. La loi du 3 août 2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de **l'entretien professionnel** en tant que procédure d'évaluation de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2012.
- **Décret n°48-1108 du 10/07/1948 modifié** portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.
- **Décret n°85-344 du 18/03/85** modifié portant application de l'article 24 de la loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°85-986 du 16/09/1985** modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.
- **Décret 2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.
- **Décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249712&fastPos=1&fastReqId=2093886029&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Décret 2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
- **Décret 2005-1429 du 18/11/2005** relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de directeur des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel.
- **Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié** relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie .

- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
- **Décret n°2008-1533 du 22/12/08 relatif à la prime de fonctions et de résultats. (version en vigueur jusqu'au 01/07/2015)**
- **Décret n°2010-888 du 28/07/2010 modifié** relatif aux conditions générales de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. **A partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'Etat au titre des activités exercées en 2012.**
<http://vosdroits.service-public.fr/F11992.xhtml#Ref>
- **Décret n°2010-991 du 26/08/2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- **Décret n°2011-2041 du 29/12/2011** modifiant le décret 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. (application au 01/01/2013).
- **Arrêté du 22/12/2008** fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012).
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835012&fastPos=57&fastReqId=469289999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- **Circulaire du 23/04/2012** relatif aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28/07/2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf

Les textes concernant les administrateurs des finances publiques de la DGFIP

- **Loi n°63-156 du 23 février 1963** de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales) modifiée, notamment **dans son article 60 (comptables publics)**.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000509290&fastPos=1&fastReqId=787428428&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Décret n°2008-309 du 03/04/2008 modifié** portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .
- **Décret n°2008-310 du 03/04/2008 modifié** relatif à la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2009-208 du 20/02/2009** relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques.
- **Décret n°2009-209 du 20/02/2009** fixant l'échelonnement indiciaire du corps des administrateurs des finances publiques.

- **Décret n°2009-578 du 20/05/2009** fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2009-707 du 16/06/2009 modifié** relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n° 2010-986 du 26/08/2010** relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2010-990 du 26/08/2010** fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A de la direction générale de la direction générale des finances publiques.
- **Décret n°2012-1246 du 07/11/ 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BA6F8FC2107908279B30A2C0A383565F.tpdjo03v_1?cidTexte=JORFTEXT000026597003&dateTexte=20130507
- **Décret n°2012-1247 du 07/11/2012** portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- **Arrêté du 03/04/2008 modifié** portant organisation de la Direction générale des finances publiques
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018565404&fastPos=1&fastReqId=1645594462&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> .
- **Arrêté du 18/06/2009** modifié par l'arrêté du 22/03/2010 fixant la liste des postes réservés aux administrateurs des finances publiques de classe exceptionnelle.

I

L'INTEGRATION DANS LE STATUT D'AFIP

- *les personnels du Trésor public et les personnels des impôts intégrés dans le corps des AFIP .*
- *le reclassement des personnels du Trésor public dans le statut d'AFIP.*
- *le reclassement des personnels des impôts dans le statut d'AFIP.*
- *Tableau synthétique du reclassement des personnels dans le grade d'AFIP après la date d'effet du décret et jusqu'au 31/12/2012 au plus tard.*

**LES PERSONNELS DU TRESOR PUBLIC
ET LES PERSONNELS DES IMPOTS
INTEGRES DANS LE STATUT DES
AFIP**

**LES PERSONNELS DU TRESOR ET DES IMPOTS INTEGRES DANS LE CORPS
DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES**

A la date d'effet du décret et jusqu'au 31/12/2012

LES PERSONNELS DU TRESOR :

	Effectifs 2007 * (à titre purement indicatif)	Ratio promus/promouvables (arrêté du 19/08/2008)
les trésoriers payeurs généraux des 5 catégories	121	
les directeurs départementaux du Trésor public détachés dans un emploi de chef des services du Trésor public	45	
les receveurs des finances de 1ère catégorie	106	25%
les receveurs des finances de 1ère catégorie, détachés dans l'emploi de chef de service comptable de 1ère ou de 2ème catégorie	(dont 69 postes de CSC non comptables)	
<u>Les effectifs ex-DGCP basculés AFIP</u> (pour un effectif total de 10 647 cadres ex-DGCP)	272	

LES PERSONNELS DES IMPOTS :

	Effectifs 2007 * (à titre purement indicatif)	Ratio promus/promouvables (arrêté du 19/08/2008)
les fonctionnaires détachés dans l'emploi de délégué interrégional des impôts	9	
les chefs des services fiscaux (classe normale et classe fonctionnelle)	132	26% (CN) et 17% (CF)
les chefs des services fiscaux de classe normale détachés dans un emploi de chef des services comptables		
les directeurs départementaux des impôts	181	6%
les directeurs départementaux des impôts détachés dans un emploi de chef des services comptables de 2^{ème} ou de 1^{ère} catégorie		
<u>Les effectifs ex-DGI basculés AFIP</u> (pour un effectif total de 20 631 cadres ex-DGI)	322	

Total général effectifs **	594
-----------------------------------	------------

(voir également [page 20](#) – la question de l'harmonisation indemnitaire <http://www.snct.net/documents/2009-03-05-harmo-bilan-2filieres.pdf>)

* Source fichier élections 2007 (DGI-DGCP)

** Hors, conservateurs des hypothèques grade en voie d'extinction (**354 postes**) qui devraient être rattachés à la CAP n°1

**LE RECLASSEMENT DES PERSONNELS
DU TRESOR DANS LE STATUT DES
AFIP**

- *le reclassement des **personnels titulaires** des grades ou emplois concernés à la date du 21/02/2009 (art.21 du décret 2009-208)*
- *le reclassement des **personnels nommés après le 21/02/2009** dans l'un des grades ou emplois concernés (art.22 du décret 2009-208)*

LE RECLASSEMENT DANS LE STATUT D'AFIP DES PERSONNELS DU TRESOR TITULAIRES DE L' UN DES GRADES CI-DESSOUS AU 21/02/2009,

(art. 21 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

leur intégration peut être effectuée jusqu'au 31/12/2012

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade (art. 22)

Quelle que soit la date de l'intégration dans le nouveau corps, les agents titulaires d'un même grade et détenant la même ancienneté dans ce grade à la date d'effet du présent décret ne peuvent se trouver classés à des niveaux différents au sein de leur grade d'intégration à l'issue du processus d'intégration (cf.art.23).

LE RECLASSEMENT DES TPG	
GRADE D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
TPG de 5ème catégorie	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)
TPG de 4ème catégorie	→ AGFIP de 1ère classe 2ème échelon avec ancienneté HED (INM 1164-1217-1270)
TPG de 3ème catégorie	→ AGFIP de 1ère classe 3ème échelon avec ancienneté HEE (INM 1270-1319)
TPG de 2ème catégorie	→ AGFIP de classe exceptionnelle 3ème échelon avec ancienneté HEF (INM 1369)
TPG de 1ère catégorie	→ AGFIP de classe exceptionnelle 3ème échelon avec ancienneté HEF (INM 1369)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRESOR PUBLIC DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC	
GRADE D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD 1er échelon (INM 714)	→ AFIP 1er échelon avec ancienneté acquise (INM 714)
DD 2ème échelon (INM 768)	→ AFIP 2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 768)
DD 3ème échelon (INM 821)	→ AFIP 3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 821)

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE

GRADE D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
RF1 (INM 798)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

SITUATION D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
RF1 détaché dans un emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie HEA (INM 881-916-963)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)
RF1 détaché dans un emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie HEB (INM 963-1004-1058)	→ AFIP 5ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)

LE RECLASSEMENT DANS LE STATUT D'AFIP DES PERSONNELS DU TRESOR NOMMES DANS L' UN DES GRADES CI-DESSOUS APRES LE 21/02/2009

(art. 22 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

leur intégration peut être effectuée jusqu'au 31/12/2012

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade (art. 22)

Quelle que soit la date de l'intégration dans le nouveau corps, les agents titulaires d'un même grade et détenant la même ancienneté dans ce grade à la date d'effet du présent décret ne peuvent se trouver classés à des niveaux différents au sein de leur grade d'intégration à l'issue du processus d'intégration (cf.art.23).

LE RECLASSEMENT DES TPG	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
TPG de 5ème catégorie	→ AGFIP de classe normale 3ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)
TPG de 4ème catégorie	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)
TPG de 3ème catégorie	→ AGFIP de 1ère classe 2ème échelon avec ancienneté HED (INM 1164-1217-1270)
TPG de 2ème catégorie	→ AGFIP de 1ère classe 3ème échelon avec ancienneté HEE (INM 1270-1319)
TPG de 1ère catégorie	→ AGFIP de classe exceptionnelle 3ème échelon avec ancienneté HEF (INM 1369)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRESOR PUBLIC DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD 1er échelon (INM 714)	→ AFIP 1er échelon avec ancienneté acquise (INM 714)
DD 2ème échelon (INM 768)	→ AFIP 2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 768)
DD 3ème échelon (INM 821)	→ AFIP 3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 821)

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
RF1 (INM 798)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE	
SITUATION D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
RF1 détaché dans un emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie HEA (INM 881-916-963)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)
RF1 détaché dans un emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie HEB (INM 963-1004-1058)	→ AFIP 5ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)

LE RECLASSEMENT DANS LE STATUT D'AFIP DES PERSONNELS DU TRESOR NOMMES DANS L' UN DES GRADES CI-DESSOUS APRES LE 21/02/2009

(art. 22 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

leur intégration peut être effectuée jusqu'au 31/12/2012

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade (art. 22)

Quelle que soit la date de l'intégration dans le nouveau corps, les agents titulaires d'un même grade et détenant la même ancienneté dans ce grade à la date d'effet du présent décret ne peuvent se trouver classés à des niveaux différents au sein de leur grade d'intégration à l'issue du processus d'intégration (cf.art.23).

LE RECLASSEMENT DES TPG	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
TPG de 5ème catégorie	→ AGFIP de classe normale 3ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)
TPG de 4ème catégorie	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)
TPG de 3ème catégorie	→ AGFIP de 1ère classe 2ème échelon avec ancienneté HED (INM 1164-1217-1270)
TPG de 2ème catégorie	→ AGFIP de 1ère classe 3ème échelon avec ancienneté HEE (INM 1270-1319)
TPG de 1ère catégorie	→ AGFIP de classe exceptionnelle 3ème échelon avec ancienneté HEF (INM 1369)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRESOR PUBLIC DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD 1er échelon (INM 714)	→ AFIP 1er échelon avec ancienneté acquise (INM 714)
DD 2ème échelon (INM 768)	→ AFIP 2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 768)
DD 3ème échelon (INM 821)	→ AFIP 3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 821)

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
RF1 (INM 798)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

LE RECLASSEMENT DES RECEVEURS DES FINANCES DE PREMIERE CATEGORIE DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE	
SITUATION D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
RF1 détaché dans un emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie HEA (INM 881-916-963)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)
RF1 détaché dans un emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie HEB (INM 963-1004-1058)	→ AFIP 5ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)

**LE RECLASSEMENT DES PERSONNELS
DES IMPOTS DANS LE CORPS DES
AFIP**

- *le reclassement des personnels titulaires des grades ou emplois concernés à la date du 21/02/2009 (art.21 du décret 2009-208)*
- *le reclassement des personnels nommés après le 21/02/2009 dans l'un des grades ou emplois concernés (art.22 du décret 2009-208)*

**LE RECLASSEMENT DANS LE STATUT D'AFIP DES PERSONNELS DES IMPOTS TITULAIRES DE L'UN
DES GRADES CI-DESSOUS AU 21/02/2009
(art. 21 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)**

leur intégration peut être effectuée jusqu'au 31/12/2012

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade (art. 22).

Quelle que soit la date de l'intégration dans le nouveau corps, les agents titulaires d'un même grade et détenant la même ancienneté dans ce grade à la date d'effet du présent décret ne peuvent se trouver classés à des niveaux différents au sein de leur grade d'intégration à l'issue du processus d'intégration (cf.art. 23).

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'EMPLOI DE DELEGUE INTERREGIONAL DES IMPÔTS	
EMPLOI D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
Délégué interrégional des impôts	→ AGFIP de 1ère classe 2ème échelon avec ancienneté HED (INM 1164-1217-1270)

LE RECLASSEMENT DES CHEFS DES SERVICES FISCAUX	
GRADE D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
chef des services fiscaux de classe normale (INM 821 à HEA)	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)
chef des services fiscaux de classe fonctionnelle (HEA à HEB)	→ AGFIP de 1ère classe 2ème échelon avec ancienneté HED (INM 1164-1217-1270)

LE RECLASSEMENT DES CHEFS DE SERVICES FISCAUX DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE	
SITUATION D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
chef des services fiscaux de classe normale détaché dans un emploi de CSC (HEA-HEB)	→ AGFIP de classe normale 5ème échelon avec ancienneté HED (INM 1164-1217-1270)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS	
SITUATION D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD 1er échelon (INM 714)	→ AFIP 1er échelon avec ancienneté acquise (INM 714)
DD 2ème échelon (INM 768)	→ AFIP 2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 768)
DD 3ème échelon (INM 821)	→ AFIP 3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 821)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS DETACHES DANS UN EMPLOI DE CSC	
SITUATION D'ORIGINE AU 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD détaché dans un emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (HEA)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)
DD détaché dans un emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie (HEB)	→ AFIP 5ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)

**LE RECLASSEMENT DANS LE STATUT D'AFIP DES PERSONNELS DES IMPOTS NOMMES DANS L'UN
DES GRADES CI-DESSOUS APRES LE 21/02/2009
(art. 22 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)**

leur intégration peut être effectuée jusqu'au 31/12/2012

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade (art. 22).

Quelle que soit la date de l'intégration dans le nouveau corps, les agents titulaires d'un même grade et détenant la même ancienneté dans ce grade à la date d'effet du présent décret ne peuvent se trouver classés à des niveaux différents au sein de leur grade d'intégration à l'issue du processus d'intégration (cf.art. 23).

LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'EMPLOI DE DELEGUE INTERREGIONAL DES IMPÔTS	
EMPLOI D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
Délégué interrégional des impôts	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)

LE RECLASSEMENT DES CHEFS DES SERVICES FISCAUX	
GRADE D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
chef des services fiscaux de classe normale (INM 821 à HEA)	→ AGFIP de classe normale 3ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)
chef des services fiscaux de classe fonctionnelle (HEA à HEB)	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)

LE RECLASSEMENT DES CHEFS DE SERVICES FISCAUX DETACHES DANS UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE

SITUATION D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
chef des services fiscaux de classe normale détaché dans un emploi de CSC (HEA-HEB)	→ AGFIP de classe normale 4ème échelon avec ancienneté HEC (INM 1115-1139-1164)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS

SITUATION D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD 1er échelon (INM 714)	→ AFIP 1er échelon avec ancienneté acquise (INM 714)
DD 2ème échelon (INM 768)	→ AFIP 2ème échelon avec ancienneté acquise (INM 768)
DD 3ème échelon (INM 821)	→ AFIP 3ème échelon avec ancienneté acquise (INM 821)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS DETACHES DANS UN EMPLOI DE CSC

SITUATION D'ORIGINE APRES LE 21/02/2009	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES AFIP
DD détaché dans un emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (HEA)	→ AFIP 4ème échelon avec ancienneté HEA (INM 881-916-963)
DD détaché dans un emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie (HEB)	→ AFIP 5ème échelon avec ancienneté HEB (INM 963-1004-1058)

II

L' ACCES AU STATUT D'AFIP



- *les personnels pouvant accéder au statut d'AFIP*
- *les conditions d'accès et de reclassement dans le grade d'AFIP*
- *les personnels pouvant accéder au grade d'AGFIP de 1ère classe*

**LES PERSONNELS POUVANT ACCEDER
AU STATUT D'AFIP**

LES PERSONNELS POUVANT ACCEDER AU GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Peuvent être nommés au grade d'administrateur des finances publiques : (art 12, du décret n° 2009-208 du 20/02/2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques)

- 1) **Pour dix-sept vingtièmes (85%)** des nominations, au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un statut particulier des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (promotion interne) titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 (INM 798) et détenant au moins l'indice brut 875 (INM 714);
- 2) **Pour un vingtième (5%)** des nominations, les fonctionnaires de catégorie A comptant au moins quatre ans de services accomplis dans les services centraux des directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget (fonctionnaires des finances hors statut DGFIP), titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783);
- 3) **Pour deux vingtièmes (10%)** des nominations, les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière (ouverture à l'ensemble des fonctionnaires) appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783) ou des militaires détenant un grade d'officier.

Dispositions particulières

Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs des finances publiques : (article 18 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)

les agents appartenant à un corps, cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783)

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps peuvent faire l'objet d'une intégration dans le corps des administrateurs des finances publiques.

NB : L'intégration est prononcée, après avis de la commission administrative paritaire, dans le grade et l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans le grade de détachement au jour où elle intervient.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

**LES CONDITION D'ACCES ET DE
RECLASSEMENT DANS LE GRADE
D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES
PUBLIQUES**

LES CONDITIONS D'ACCES ET DE RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

(art 12, 13 et 14 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques de la DGFiP)

Les administrateurs des finances publiques sont nommés par arrêté du ministre chargé du budget (cf. article 14).

LA SELECTION DES CANDIDATS (article 12 du décret n°2009-208 du 20/02/2009):

❖ Les fonctionnaires relevant du statut DGFiP

(fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article 12 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

La sélection s'effectue au choix après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP.

❖ Les fonctionnaires ne relevant pas du statut DGFiP

(fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article 12 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

Il est institué une commission chargée d'examiner les candidatures présentées.

Cette commission, présidée par une personnalité extérieure désignée par le ministre chargé du budget, comprend le directeur général des finances publiques ou son représentant, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, et deux membres désignés par le directeur général des finances publiques.

La commission établit une liste des candidats qu'elle juge aptes à exercer les fonctions d'administrateur des finances publiques. Le nombre d'inscrits sur cette liste doit être égal au double de celui des postes susceptibles d'être à pourvoir dans l'année.

Les candidats doivent compter quinze années de services publics accomplies à la date de nomination. Leur nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2009-208 du 20/02/2009, après présentation des candidatures par le directeur général des finances publiques.

Si les postes vacants d'administrateur des finances publiques réservés aux fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° (*fonctionnaires hors statut DGFiP*) de l'article du décret précité, demeurent vacants, ils sont attribués aux fonctionnaires mentionnés au 1) (*fonctionnaires statut DGFiP*) de l'article 12 dudit décret. (c'est à dire les fonctionnaires de catégorie A relevant d'un statut particulier des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 (INM 798) et détenant au moins l'indice brut 875 (INM 714))

LE RECLASSEMENT DES CANDIDATS PROMUS AU GRADE D'AFiP (article 13 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

Les nominations au grade d'administrateur des finances publiques interviennent à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancien grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

**LES PERSONNELS POUVANT ACCEDER
AU GRADE D'AGFIP DE 1ERE CLASSE**

LES PERSONNELS POUVANT ETRE NOMMES AGFiP DE 1ERE CLASSE

(Art 8 du décret 2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés, promus et affectés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé du budget (cf. article 14 du décret 2009-2008 du 20/02/2009).

Peuvent être nommés administrateur général des finances publiques de 1ère classe :

1) **Pour cinq dixièmes des nominations (50%),** au choix (TA), dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2009-2008 du 20/02/2009, les administrateurs généraux des finances publiques de classe normale ayant atteint le 3e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

2) **Pour trois dixièmes des nominations (30%),** les fonctionnaires occupant un emploi de directeur général ou de directeur d'administration centrale, d'expert de haut niveau, de directeur de projet, de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans les directions ou services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ainsi que dans les services mis à sa disposition, et les administrateurs civils hors classe justifiant de dix ans de services accomplis dans ces mêmes directions et services.

3) **Pour deux dixièmes des nominations (20%),** les fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilé, titulaires d'un grade ou occupant un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre HEB ou les militaires détenant un grade d'officier supérieur. Les candidats doivent compter vingt années de services publics accomplies à la date de nomination.

La nomination est prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 du décret 2009-2008 du 20/02/2009 (*par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé du budget*)

III

LE STATUT D'AFIP

- *les fonctions des AFIP*
- *les grades du statut d'AFIP*

**LES FONCTIONS DES
ADMINISTRATEURS DES FINANCES
PUBLIQUES**

LES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

(art 2, 3, 4 et 6 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques de la DGFIP)

Les administrateurs des finances publiques sont placés à la tête des directions régionales, départementales ou locales des finances publiques.

Ils dirigent des services à compétence nationale, des directions spécialisées ou des structures de services déconcentrés relevant de la DGFIP .

Ils peuvent se voir confier la responsabilité d'une agence comptable, d'un poste comptable à forts enjeux ou d'un pôle de recouvrement spécialisé, ainsi que l'exercice des missions relatives au contrôle financier régional dans les conditions fixées par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de direction auprès des responsables des structures ci-dessus mentionnées.

Ils peuvent assurer, au niveau régional ou départemental, des fonctions transversales, telles que la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat ou la maîtrise des risques et de la qualité comptable.

Ils peuvent être chargés de mission auprès du directeur général des finances publiques. (article 2 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

Les administrateurs des finances publiques chargés de la direction de l'une des structures ci-dessus mentionnées, disposent du pouvoir hiérarchique sur les personnels de tous grades placés sous leur autorité. Ils disposent de moyens matériels dont ils orientent et surveillent la mise en œuvre.

Ils sont investis d'attributions et d'un pouvoir de décision propres, notamment en matière contentieuse et gracieuse. Ils sont ordonnateurs secondaires de droit pour ce qui concerne l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et recettes publiques.

Ils peuvent en matière, en matière de gestion des personnels, dans les domaines relevant de leurs compétences, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité. (article 3 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs des finances publiques placés à la tête d'une direction régionale, départementale ou locale des finances publiques., d'un service à

compétence nationale ou d'une direction spécialisée à missions comptables, d'une agence comptable, d'un poste comptable ou d'un pôle de recouvrement ont la qualité de comptable public et sont responsables dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les administrateurs des finances publiques placés à la tête des directions régionales ou départementales des finances publiques., sont responsables des opérations effectuées par les comptables des services déconcentrés de la DGFIP, placés directement sous leur contrôle.

En tant que comptables publics, ils exercent un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les organismes et comptables publics et les gestionnaires de deniers publics qui relèvent de leur ressort dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (article 4 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)

Les fonctions mentionnées à l'article 2 (cf.supra) sont exercées par les administrateurs des finances publiques des différents grades selon l'importance des emplois en cause. A cette fin, les directions régionales et départementales font l'objet d'un classement par arrêté du ministre chargé du budget, selon les mêmes critères.

Les administrateurs généraux des finances publiques de classe exceptionnelle sont placés sur des postes dont la liste est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique, en fonction du niveau des responsabilités fonctionnelles et territoriales de chaque poste.

Les administrateurs généraux des finances publiques de 1ère classe ont vocation à titre principal, à occuper les fonctions de direction régionale et départementale présentant les responsabilités les plus importantes, autres que celles sur lesquelles sont placés les administrateurs généraux des finances publiques de classe exceptionnelle (article 6 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

LES GRADES DU STATUT DES AFIP

- ***LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES***
- ***LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE***
- ***LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PREMIERE CLASSE***
- ***LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE***

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES
FINANCES PUBLIQUES**

**

LE GRADE D'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Les administrateurs des finances publiques sont nommés par arrêté du ministre chargé du budget (art.14 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

Les membres du corps sont soumis aux dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. La carrière et la rémunération des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques font l'objet d'une évaluation régulière qui prend en compte la qualité managériale, les résultats obtenus et l'implication dans les fonctions exercées.

Cette évaluation est prise en compte pour l'examen des promotions, des mutations, pour la modulation du régime indemnitaire.

Le directeur général des finances publiques rend compte annuellement au ministre des conditions de mise en œuvre de cette évaluation (cf. article 15 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs et administrateurs généraux des finances publiques peuvent être mutés dans l'intérêt du service (art 19).

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	Reclassement après promotion
1	2 ans 6 mois	714				
2	3 ans	768	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe normale (art.11 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint le 2ème échelon et compter 2 ans de services effectifs dans le grade	l'avancement de grade s'effectue au choix, par voie d'inscription à un TA annuel établi, après avis de la CAP compétente l'avancement des administrateurs des finances publiques au grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale s'effectue dans des proportions fixées par arrêté ministériel pris en application du décret n° 2005-1090 du 01/09/2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat) (cf.art 17 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)	1er échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale (INM 821), sans ancienneté (cf.art 17 du décret n°2009-208 du 20/02/2009).
3	3 ans	821	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe normale (art.11 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint le 2ème échelon et compter 2 ans de services effectifs dans le grade	cf.supra	2ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale HEA (INM 881-916-963) , sans ancienneté.
4	3 ans	HEA (INM 881-916-963)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe normale (art.11 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint le 2ème échelon et compter 2 ans de services effectifs dans le grade	cf.supra	3ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale HEB (INM 963-1004-1058), sans ancienneté.
			Possibilité d'être nommé à un emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie (art.5 du décret n° 2010-988 du 26/08/2010)	Avoir <u>atteint</u> le 4ème échelon du grade d'AFiP	détachement pour une durée maximale de 3 ans renouvelable (art.20 du décret 2006-814 du 07/07/2006)	Emploi de CSC de 1ère catégorie HEC (INM 1115-1139-1164)
5		HEB (INM 963-1 004-1 058)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe normale (art.11 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint le 2ème échelon et compter 2 ans de services effectifs dans le grade	cf.supra	4ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale HEC (INM 1115-1139-1164) , sans ancienneté.
total	11 ans 6 mois					

Les administrateurs des finances publiques peuvent accéder au grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale, à l'emploi de CSC de 1ère catégorie.

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR
GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE CLASSE NORMALE**

LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE

Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés, promus et affectés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé du budget (article 14 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

Les membres du corps sont soumis aux dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. La carrière et la rémunération des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques font l'objet d'une évaluation régulière qui prend en compte la qualité managériale, les résultats obtenus et l'implication dans les fonctions exercées.

Cette évaluation est prise en compte pour l'examen des promotions, des mutations, pour la modulation du régime indemnitaire

Le directeur général des finances publiques rend compte annuellement au ministre des conditions de mise en oeuvre de cette évaluation (cf. article 15 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs et administrateurs généraux des finances publiques peuvent être mutés dans l'intérêt du service (art 19).

ECHOLON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	Reclassement après promotion
1	3 ans	821				
2	3 ans	HEA (INM 881-916-963)				
3	3 ans	HEB (INM 963-1 004-1 058)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de 1ère classe (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009) Pour cinq dixièmes (50%) des nominations, au choix, et conformément à l'article 17 du décret n°2009-208, parmi les administrateurs généraux des finances publiques de classe normale ayant atteint le 3ème échelon (art 8 du décret n°2009-208) .	Avoir atteint le 3ème échelon + 3ans de services effectifs dans ce grade	l'avancement de grade s'effectue au choix, par voie d'inscription à un TA annuel établi, après avis de la CAP compétente l'avancement des administrateurs des finances publiques de classe normale au grade d'administrateur général des finances publiques de 1ère classe s'effectue dans des proportions fixées par arrêté ministériel pris en application du décret n° 2005-1090 du 01/09/2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat)(cf.art 17 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)	1er échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de 1ère classe HEC (INM 1115-1139-1164) , sans ancienneté.
4	3 ans	HEC (INM 1115-1139- 1164)	cf.supra	cf.supra	cf.supra	2ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de 1ère classe HED (INM 1164-1217-1270) , sans ancienneté.
5		HED (1164-1217-1270)	cf.supra	cf.supra	cf.supra	3ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de 1ère classe HEE (INM 1270-1319) , sans ancienneté.
total	12 ans					

Les administrateurs des finances publiques peuvent accéder au grade d'administrateur général des finances publiques de 1ère classe

**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR
GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE 1ERE CLASSE**

LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PREMIERE CLASSE

Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés, promus et affectés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé du budget (article 14 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)

Les membres du corps sont soumis aux dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
La carrière et la rémunération des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques font l'objet d'une évaluation régulière qui prend en compte la qualité managériale, les résultats obtenus et l'implication dans les fonctions exercées.
Cette évaluation est prise en compte pour l'examen des promotions, des mutations, pour la modulation du régime indemnitaire
Le directeur général des finances publiques rend compte annuellement au ministre des conditions de mise en oeuvre de cette évaluation (cf. article 15 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)
Les administrateurs et administrateurs généraux des finances publiques peuvent être mutés dans l'intérêt du service (art 19).

ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	Reclassement après promotion
1	3 ans	HEC (INM 1115-1139-1164)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)		l'avancement de grade s'effectue au choix, par voie d'inscription à un TA annuel établi, après avis de la CAP compétente (cf.art 17 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)	1er échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle HED (INM 1164-1217-1270), sans ancienneté.
2	3 ans	HED (INM 1164-1217-1270)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint au moins le 2ème échelon	cf.supra	1er échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle HED (INM 1164-1217-1270), avec ancienneté acquise.
3		HEE (INM 1270-1319)	Possibilité d'être nommé administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle (art.17 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009)	Avoir atteint au moins le 3ème échelon	cf.supra	2ème échelon du grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle HEE (INM 1270-1319), avec ancienneté acquise.
total	6 ans					



Les administrateurs des finances publiques peuvent accéder au grade d'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle

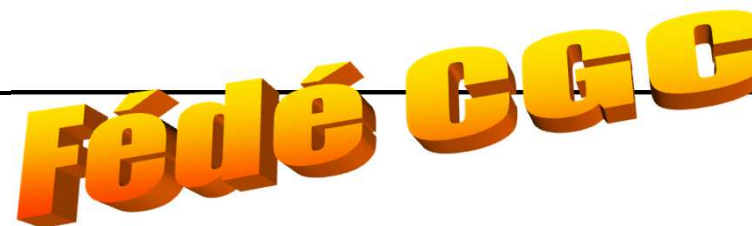
**LE GRADE D'ADMINISTRATEUR
GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
(grade fonctionnel cf. art 5 du décret 2009-208 du 20/02/2009)

Les administrateurs généraux des finances publiques sont nommés, promus et affectés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé du budget (article 14 du décret n° 2009-208 du 20/02/2009).

Les membres du corps sont soumis aux dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
La carrière et la rémunération des administrateurs et des administrateurs généraux des finances publiques font l'objet d'une évaluation régulière qui prend en compte la qualité managériale, les résultats obtenus et l'implication dans les fonctions exercées.
Cette évaluation est prise en compte pour l'examen des promotions, des mutations, pour la modulation du régime indemnitaire
Le directeur général des finances publiques rend compte annuellement au ministre des conditions de mise en oeuvre de cette évaluation (cf. article 15 du décret n°2009-208 du 20/02/2009)
Les administrateurs et administrateurs généraux des finances publiques peuvent être mutés dans l'intérêt du service (art 19).

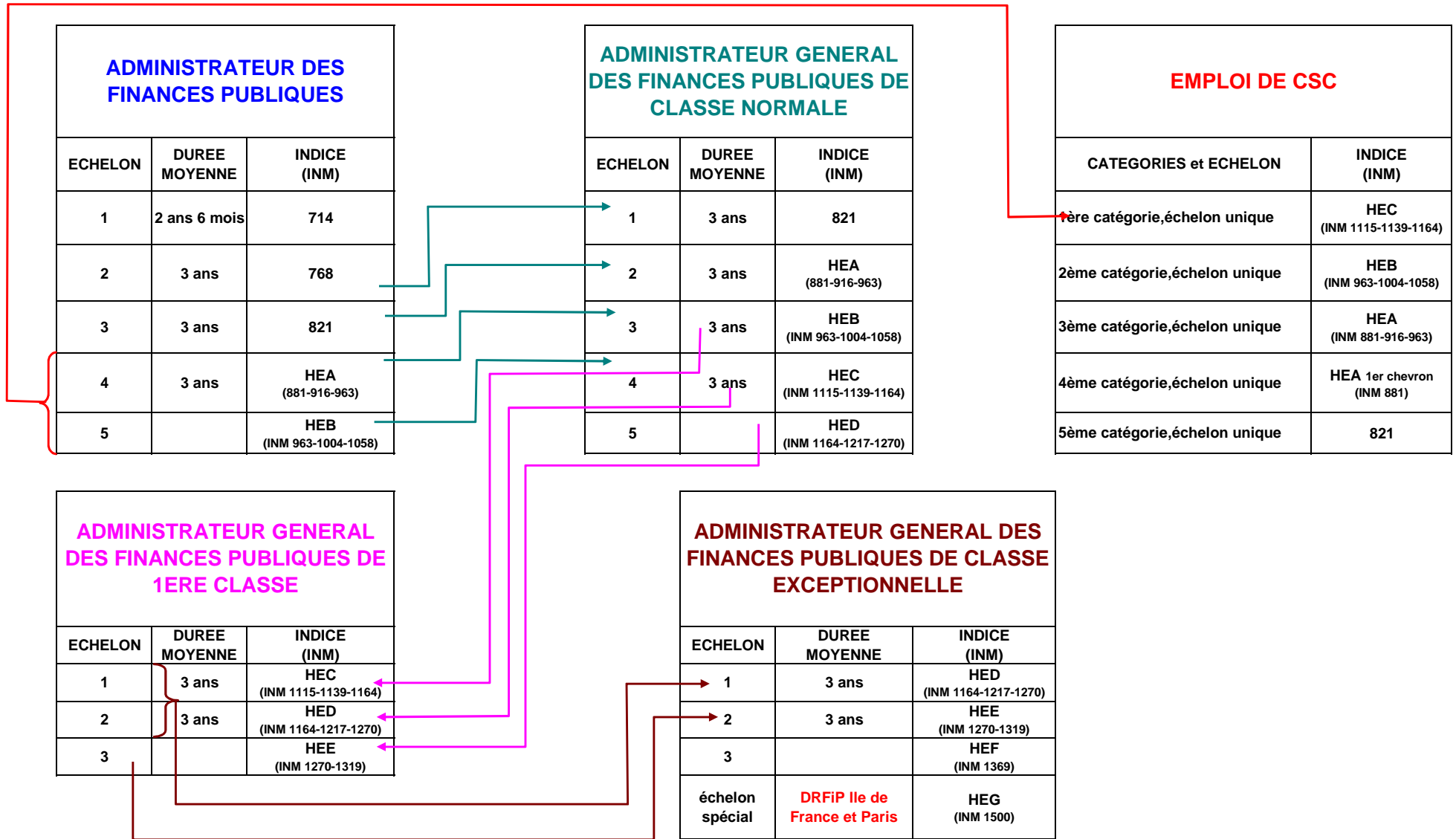
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)	OBSERVATIONS
1	3 ans	HED (INM 1114-1217-1270)	
2	3 ans	HEE (INM 1270-1319)	
3		HEF (INM 1369)	
échelon spécial	DRFiP Ile-de-France et Paris	HEG (INM 1500)	L'échelon spécial est réservé à l'administrateur général de classe exceptionnel chargé de la direction régionale des finances publiques de l'Ile-de-France et de Paris (art 5 in fine du décret 2009-208)
total	6 ans		



IV

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROMOTIONS OUVERTES DANS LE STATUT DES AFIP

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROMOTIONS OUVERTES DANS LE CORPS DES AFIP



V

**GRILLE DES REMUNERATIONS DES
AFIP**

REMUNERATION AU 01/11/2014

ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM <small>ou indices implicites pour les hors-échelle</small>	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1	2 ans 6 mois	714	39 672,33 €	3 306,03 €
2	3 ans	768	42 672,76 €	3 556,06 €
3	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
4	3 ans	HEA 1er chevron INM 881	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron INM 916	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron INM 963	53 507,64 €	4 458,97 €
5		HEB 1er chevron INM 963	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	58 786,17 €	4 898,85 €

ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE NORMALE				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM <small>ou indices implicites pour les hors-échelle</small>	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1	3 ans	821	45 617,63 €	3 801,47 €
2	3 ans	HEA 1er chevron INM 881	48 951,44 €	4 079,29 €
		HEA 2ème chevron INM 916	50 896,16 €	4 241,35 €
		HEA 3ème chevron INM 963	53 507,64 €	4 458,97 €
3	3 ans	HEB 1er chevron INM 963	53 507,64 €	4 458,97 €
		HEB 2ème chevron INM 1004	55 785,75 €	4 648,81 €
		HEB 3ème chevron INM 1058	58 786,17 €	4 898,85 €
4	3 ans	HEC 1er chevron INM 1115	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron INM 1139	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron INM 1164	64 675,90 €	5 389,66 €
5		HED 1er chevron INM 1164	64 675,90 €	5 389,66 €
		HED 2ème chevron INM 1217	67 620,77 €	5 635,06 €
		HED 3ème chevron INM 1270	70 565,63 €	5 880,47 €

REMUNERATION AU 01/11/2014

ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE 1ERE CLASSE				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM ou indices implicites pour les hors-échelle	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1	3 ans	HEC 1er chevron INM 1115	61 953,29 €	5 162,77 €
		HEC 2ème chevron INM 1139	63 286,82 €	5 273,90 €
		HEC 3ème chevron INM 1164	64 675,90 €	5 389,66 €
2	3 ans	HED 1er chevron INM 1164	64 675,90 €	5 389,66 €
		HED 2ème chevron INM 1217	67 620,77 €	5 635,06 €
		HED 3ème chevron INM 1270	70 565,63 €	5 880,47 €
3		HEE 1er chevron INM 1270	70 565,63 €	5 880,47 €
		HEE 2ème chevron INM 1319	73 288,25 €	6 107,35 €

ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE				
Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	INM ou indices implicites pour les hors-échelle	Traitement annuel brut	Traitement mensuel brut
1	3 ans	HED 1er chevron INM 1164	64 675,90 €	5 389,66 €
		HED 2ème chevron INM 1217	67 620,77 €	5 635,06 €
		HED 3ème chevron INM 1270	70 565,63 €	5 880,47 €
2	3 ans	HEE 1er chevron INM 1270	70 565,63 €	5 880,47 €
		HEE 2ème chevron INM 1319	73 288,25 €	6 107,35 €
3		HEF INM 1369	76 066,42 €	6 338,87 €
Echelon spécial	DRFiP Ile de France et Paris	HEG INM 1500	83 345,24 €	6 945,44 €

V

VOS CORRESPONDANTS

- ❖ A LA FEDERATION CGC DES FINANCES,
- ❖ A LA CGC-DGFIP

CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES FINANCES ET A LA CGC-DGFIP

A LA FEDERATION DES CADRES CGC DES FINANCES :

Daniel HUON

Président

Immeuble Turgot Télédocus 909 Pièce 173V

86/92, allée de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 01 76

fax : 01 53 18 01 95

Mél : daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://cgcfinaances.voila.net/>

Mél : federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr

Dominique BURESI

Secrétaire générale adjointe

Immeuble Turgot Télédocus 909 Pièce 173V

86/92, allée de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 00 23

fax : 01 53 18 01 95

Mél : dominique.buresi@syndicats.finances.gouv.fr

Site : <http://cgcfinaances.voila.net/>

Mél : federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr

A LA CGC-DGFIP

Marie-Christine CARATY

Présidente

Ecole de Noisy le Grand

10, rue du Centre

93 464 Noisy le Grand Cedex

tél. 01 57 33 96 90

fax : 01 53 18 01 95

Mél : marie-christine.caraty@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr>

Roger SCAGNELLI

Secrétaire général

Immeuble Turgot - Télédocus 909 - Pièce 175R

86/92, allée de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 01 39

fax : 01 53 18 01 95

Mél : roger.scagnelli@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

Stéphane GRIDELET

Trésorier

Immeuble Turgot - Télédocus 909 - Pièce 175R

86/92, allée de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 00 69

fax : 01 53 18 01 95

Mél : stephane.gridelet@dgfip.finances.gouv.fr

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

BULLETINS D'ADHESION

BULLETIN D'ADHÉSION CGC-DGFIP

[HTTP://WWW.CGC-DGFIP.FR/ADHESION-CGC-DGFIP.HTML](http://www.cgc-dgfip.fr/adhesion-cgc-dgfip.html)

Barème des cotisations :

Inspecteur-élève	gratuit
Inspecteur 1er-7ème échelon	80 €
Inspecteur 8ème-12ème échelon	110 €
Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale	140 €
Inspecteur Principal	145 €
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe	150 €
Administrateur des FiP-Adjoint (AFIPA)	155 €
Administrateur des FiP (AFIP)	180 €
Administrateur Général des FiP (AGFiP) de Classe Normale	220 €
Administrateur Général des FiP (AGFiP) de 1ère Classe	250 €
Administrateur Général des FiP (AGFiP) de Classe Exceptionnelle	270 €
Retraité	65 €
CSC	COTISATION LIEE AU GRADE D'APPARTENANCE

NB : La cotisation ouvre droit à réduction d'impôt de 66 % et (hormis retraités) inclut une couverture juridique professionnelle « défense pénale ».

Imprimez ce bulletin et adressez-le, accompagné d'un chèque à l'ordre de la [CGC-DGFIP](http://www.cgc-dgfip.fr).

Nom, Prénom :

Fonction, grade, échelon :

Adresse personnelle :

Tél et mail personnel :

Adresse professionnelle :

Tél et mail professionnel :

Déclare adhérer à la CGC-DGFIP.

Date :

Signature :

CGC-DGFIP

86/92 allée de Bercy
Immeuble Turgot – Télédéc 909 - Pièce 175 R
75 572 PARIS cedex 12
tél. 01 53 18 01 73
fax: 01 53 18 01 95